



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET
ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRÊTÉ n° PREF - BRCL - 2017 - 026 - 0002 du 26 janvier 2017
modifiant l'arrêté n° PREF - BRCL - 2016 - 348 - 0009 du 13 décembre 2016
portant modification des statuts du syndicat départemental d'électrification et d'équipement de la
Lozère (S.D.E.E.)

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles
L.5210-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-019-08 du 19 janvier 2010 modifié portant modification des
statuts du syndicat départemental d'électrification et d'équipement de la Lozère
(S.D.E.E.),

VU l'arrêté n° PREF - BRCL - 2016 - 348 - 0009 du 13 décembre 2016
portant modification des statuts du syndicat départemental d'électrification et
d'équipement de la Lozère (S.D.E.E.),

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la numérotation des articles de
l'arrêté n° PREF - BRCL - 2016 - 348 - 0009 du 13 décembre 2016
par rapport aux articles des statuts approuvés du syndicat,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les articles 2 à 8 de l'arrêté n° PREF - BRCL - 2016 - 348 - 0009 du
13 décembre 2016, sont modifiés par les statuts approuvés annexés au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié :

- au président du syndicat départemental d'électrification et d'équipement de la Lozère,
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres,
- aux maires des communes membres,
- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Le préfet

signé

Hervé MALHERBE

Article 1 — Constitution du Syndicat

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la coopération intercommunale et notamment des articles L.5212-16 et L.5721-1 à L.5721-7 du CGCT, est constitué entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) énumérés dans la liste annexée, un syndicat mixte dénommé «Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère», désigné ci-après par le Syndicat.

Article 2 — Objet

Le Syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice et la maîtrise d'ouvrage des réseaux de distribution d'énergies, de participer à la maîtrise de la demande en énergie, ainsi que la gestion de réseaux, d'équipements collectifs et des services publics qui leur sont associés, dans les domaines indiqués ci-après.

Il est habilité à se voir confier par convention toute étude et la réalisation de prestations et de travaux ainsi que toutes délégations et tous transferts de propriété, de maîtrise d'ouvrage ou de gestion, sous quelque forme que ce soit, concourant, dans ses domaines de compétence au développement, à la gestion ou à l'optimisation des réseaux et équipements collectifs dans le cadre géographique du département de la Lozère et des communes et EPCI limitrophes.

Il peut également mettre ses services, en tout ou partie, à disposition de ses membres.

2-1 Énergie

2-1-1 Électricité

Ces compétences du Syndicat sont exercées de manière obligatoire au lieu et place de l'ensemble des communes membres.

Elles portent notamment sur :

- l'organisation du service public de distribution d'électricité et, en particulier, la passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de la gestion de ce service ;
- l'exercice du contrôle communal de la distribution d'énergie électrique prévu par les articles 16 de la loi du 15 juin 1906 modifiée et 7 du décret du 17 octobre 1907 modifié ;
- la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau de distribution d'électricité et les installations individuelles de production d'électricité non raccordées au réseau selon la répartition précisée au cahier des charges de concession ;
- la représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;
- l'application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

2-1-2 Gaz

Ces compétences du Syndicat sont exercées de manière obligatoire au lieu et place de l'ensemble des communes membres.

Elles portent notamment sur :

- l'organisation du service public de distribution de gaz et, en particulier, la passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de la gestion de ce service ;
- l'exercice du contrôle de distribution de gaz prévu par l'article premier de la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;

- le cas échéant, la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau de distribution de gaz ;
- la représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

2-1-3 Eclairage public, signalisation lumineuse et infrastructures de distribution d'énergie

2-1-3-1 Compétence optionnelle

Le Syndicat est compétent, à titre optionnel, au lieu et place de ses membres qui ont délibéré en ce sens pour établir et exploiter tout ou partie des équipements et réseaux publics ou collectifs d'éclairage public, de signalisation lumineuse ou de distribution d'énergie concourant à la maîtrise de la demande en énergie.

2-1-3-2 Etudes, prestations et travaux

Le Syndicat a également vocation à réaliser ou à se voir confier toutes études, prestations et travaux se rapportant au développement, à la gestion ou à l'optimisation des équipements et réseaux publics ou collectifs d'éclairage public, de signalisation lumineuse ou de distribution d'énergie concourant à la maîtrise de la demande en énergie.

2-1-4 Infrastructures de recharge pour véhicules électriques

Le Syndicat est compétent, à titre obligatoire, au lieu et place de ses membres pour établir et exploiter des infrastructures de recharge pour véhicules électriques intégrées dans un réseau public.

2-1-5 Production d'énergies

2-1-5-1 Compétence optionnelle

Le Syndicat est compétent, à titre optionnel, au lieu et place de ses membres qui ont délibéré en ce sens pour établir et/ou exploiter tout équipement de production et distribution d'énergies renouvelables, de chaleur et de froid.

2-1-5-2 Etudes, prestations et travaux

Le Syndicat a également vocation à réaliser pour son propre compte ou à se voir confier toutes études, prestations et travaux se rapportant au développement, à la gestion ou à l'optimisation de ces équipements et réseaux.

2-2 Elimination des déchets des ménages et déchets assimilés

Le Syndicat exerce, en cohérence avec la mise en œuvre du plan local de prévention et de gestion des déchets, les activités suivantes :

2-2-1 Traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Le Syndicat est compétent à titre obligatoire, au lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale membres exerçant cette compétence, pour le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, ainsi que les opérations de transport et de valorisation qui s'y rapportent. A ce titre, il assure notamment l'exploitation du centre départemental de traitement des déchets ménagers.

Cette compétence s'étend à la réalisation des installations et équipements de regroupement des déchets traités par le Syndicat (centres de transfert, déchèteries et colonnes de collecte sélective).

2-2-2 Collecte des déchets des ménages et déchets assimilés

Le Syndicat a vocation à réaliser ou à se voir confier toutes études, prestations et travaux se rapportant à la collecte des déchets dès lors qu'il en assure le traitement.

2-3 Eau et assainissement

2-3-1 Compétence optionnelle

2-3-1-1 Distribution de l'eau potable

Le Syndicat est compétent à titre optionnel, au lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale membres qui ont délibéré en ce sens pour assurer tout ou partie des services suivants :

- la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

2-3-1-2 Assainissement collectif

Le Syndicat est compétent à titre optionnel, au lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale membres qui ont délibéré en ce sens et lui ont transféré la compétence de distribution de l'eau potable dans les conditions prévues à l'article 2-3-1-1 ci-dessus, pour assurer le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

2-3-1-3 Assainissement non collectif

Le Syndicat est compétent à titre optionnel, au lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale membres qui ont délibéré en ce sens et lui ont transféré la compétence de distribution de l'eau potable dans les conditions prévues à l'article 2-3-1-1 ci-dessus, pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif des immeubles non raccordés au réseau public de collecte.

2-3-2 Etudes, prestations et travaux

Le Syndicat a vocation à réaliser ou à se voir confier toutes études, prestations et travaux se rapportant à l'exercice de ces mêmes compétences par les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale membres ne les lui ayant pas transférées mais qui ont délibéré en ce sens.

Il a également vocation à réaliser ou à se voir confier toutes études, prestations et travaux liées aux équipements et réseaux publics et privés d'eau et d'assainissement pour toutes personnes physiques ou morales.

2-4 Station du Bleymard Mont-Lozère

Le Syndicat est compétent pour la construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements collectifs comprenant les remontées mécaniques et le parc immobilier, propriété du Syndicat, de la station du Bleymard Mont-Lozère.

Article 3 — Modalités d'intervention

3-1 Transferts de compétences au Syndicat

Les compétences exercées au lieu et place de membres du Syndicat sont transférées au Syndicat dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et emportent notamment transfert des biens, droits et obligations attachés à l'exercice des compétences transférées pour la durée du transfert.

Le Syndicat perçoit à cet effet tous les produits attachés à l'exercice des compétences transférées, sollicite et perçoit les subventions et contributions de tiers, notamment des éco-organismes, liées à l'exercice de ces compétences.

Les compétences transférées le sont en principe de plein droit, du simple fait de l'adhésion au Syndicat.

Par exception, lorsque les présents statuts le prévoient, le transfert peut résulter d'une délibération en ce sens de la collectivité ou de l'établissement public de coopération existant, la compétence étant optionnelle.

Le transfert d'une compétence optionnelle est opéré pour une durée minimale de 6 années et son retrait ne peut prendre effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivante.

En cas de retrait d'une collectivité ou d'un établissement public membre du Syndicat, ou de retrait d'une compétence optionnelle, les conséquences financières et patrimoniales de ce retrait, notamment en ce qui concerne la répartition des biens et l'encours de la dette, sont arrêtées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

3-2 Etudes, prestations et travaux

Le Syndicat est habilité à se voir confier par convention, dans les conditions prévues par les présents statuts par toutes personnes physiques ou morales de droit public ou privé : la réalisation de toutes études, prestations et travaux et de toutes délégations et tous transferts de propriété, de maîtrise d'ouvrage ou de gestion, sous quelque forme que ce soit, concourant, dans ses domaines de compétence, au développement, à la gestion ou à l'optimisation des réseaux et équipements publics ou collectifs, dans le cadre géographique du département de la Lozère et des communes et EPCI limitrophes et dans le respect des règles applicables aux marchés publics, à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage publique et à la protection des propriétés publiques.

Les conventions précisent les conditions dans lesquelles sont perçues les participations des maîtres d'ouvrage, les produits attachés à l'exercice des missions confiées et sollicitées et perçues les subventions et contributions de tiers, notamment des éco-organismes, liés à l'exercice de ces missions.

3-3 Mise à disposition de services

Le Syndicat peut mettre ses services, en tout ou partie, à disposition de ses membres par convention.

Une convention conclue entre le Syndicat et les collectivités territoriales ou les établissements intéressés fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention peut notamment prévoir les conditions de remboursement par la collectivité ou l'établissement des frais de fonctionnement du service.

Le maire ou le président de la collectivité territoriale ou de l'établissement public adresse directement au chef de service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

3-4 Groupements de commandes

Le Syndicat peut être membre et éventuellement coordonnateur de tout groupement de commandes portant sur des travaux, fournitures ou services.

Il assure notamment la coordination du programme de voirie communale et intercommunale.

3-5 Coordination de travaux

Le Syndicat peut être désigné comme coordonnateur de toutes opérations de travaux portant sur les réseaux secs et humides.

3-6 Fonds de concours et subventions

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public, des fonds de concours peuvent être versés par le Syndicat aux communes ou établissements publics de coopération membres.

Le Syndicat sollicite et reçoit les participations des maîtres d'ouvrage, les produits attachés à l'exercice des missions confiées, les subventions et contributions de tiers, notamment des éco-organismes, liés à l'exercice de ces missions au lieu et place de ses membres.

3-7 Participations financières

Le Syndicat est habilité à prendre toutes participations dans des sociétés ou personnes morales de droit public ou privé dont l'objet favorise, complète ou permet l'exercice de ses compétences, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales pour les communes.

3-8 Cession du produit des activités du Syndicat

Le Syndicat est habilité à céder les produits de ses activités, tels notamment que l'énergie qu'il produit ou les données géographiques relatives aux réseaux et équipements collectifs qu'il est amené à collecter.

Ces cessions interviennent dans des conditions définies par conventions avec les cessionnaires.

Article 4 — Fonctionnement

4-1 Composition du comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués des communes et des établissements publics de coopération intercommunale membres désignés dans les conditions suivantes :

- la commune de Mende et la commune de Marvejols sont représentées par un délégué chacune ;
- les autres communes sont représentées par cinquante-deux délégués désignés au second degré par un scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, par un collège électoral composé de délégués désignés au premier degré par les conseils municipaux intéressés, à raison de deux délégués par commune adhérente ;
- les établissements publics de coopération intercommunale sont représentés par un délégué chacun.

Un même délégué ne peut représenter que la catégorie de membres à laquelle appartient la collectivité ou l'établissement public qui l'a désigné et, en cas d'empêchement, ne pourra donner pouvoir qu'à un délégué représentant la même catégorie de membres.

4-2 Fonctionnement du comité syndical

Les représentants des communes prennent part au vote pour toute affaire mise en délibération, pour laquelle au moins une commune représentée au sein du collège est concernée.

Tous les délégués votent pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les adhérents et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat, ainsi que pour toutes les affaires n'étant pas réservées à une formation spécifique en application des alinéas suivants.

Pour les décisions portant sur des domaines de compétences visés à l'article 2-1 et 2-4 des présents statuts, seuls les délégués des communes prennent part au vote, ainsi le cas échéant, que les délégués des établissements publics de coopération exerçant leurs compétences en matière d'énergie en leur lieu et place.

Pour les décisions portant sur des domaines de compétences visés à l'article 2-2 des présents statuts, seuls les délégués des établissements publics de coopération prennent part au vote.

Pour les décisions portant sur des domaines de compétences visés à l'article 2-3-1 des présents statuts, seuls les délégués des établissements publics de coopération ayant transféré la compétence prennent part au vote.

Pour les décisions portant sur des domaines de compétences visés à l'article 2-3-2 des présents statuts, seuls les délégués des établissements publics de coopération ayant transféré tout ou partie des compétences visées à l'article 2-3-1 des présents statuts, ou les collectivités ou établissements publics de coopération membre ayant délibéré en ce sens prennent part au vote.

Le président prend part à tous les votes sauf dans les hypothèses prévues aux articles L.2121-14 et L.2131-11.

Chaque délégué est porteur d'une voix à laquelle s'ajoutent autant de voix que la ou les collectivité(s) ou l'établissement public de coopération qui l'ont désigné compte de tranches :

- de 500 habitants pour les communes ;
- de 1 000 habitants pour les établissements publics de coopération intercommunale.

4-3 Bureau et président

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et de neuf membres.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

- 1- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ainsi que des conditions techniques et financières d'intervention pour chaque domaine de compétence visé aux articles 2-1, 2-2 et 2-3 des présents statuts ;
- 2- de l'approbation du compte administratif ;
- 3- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- 4- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- 5- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- 6- de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité.

4-4 Règlement intérieur

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixera, conformément aux articles L.2121-8 et L.5211-1, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Le comité, réuni dans les formations prévues au 4-1 des présents statuts, adopte également un règlement d'intervention pour chaque domaine de compétence visé aux articles 2-1, 2-2 et 2-3 des présents statuts.

Article 5 — Budget / Comptabilité

La cotisation de base des communes et établissements publics de coopération intercommunale est destinée au financement de dépenses d'administration générale.

Son montant est fixé par le comité. Ce montant est identique, quelles que soient les compétences transférées au Syndicat par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale.

Le Syndicat pourvoit à ses autres dépenses à l'aide de subventions diverses et des ressources liées à ses compétences, notamment les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession (telles que les surtaxes, majorations de tarifs et redevances contractuelles), la taxe syndicale sur l'électricité, les participations des éco-organismes et, dans des conditions définies par délibération du comité du Syndicat, les participations versées, le cas échéant, par les communes et établissements publics de coopération intercommunale adhérents au titre des compétences exercées.

Le receveur est un comptable du trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 — Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 7 — Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à Mende, 12 boulevard Henri Bourrillon.

Annexe à
l'arrêté n° PREF-BRCL-2017-026 - 0002
du **26 JAN. 2017**

Le préfet


Hervé MALHERBE

ANNEXE

Liste des structures adhérentes

Communes

Albaret le Comtal, Albaret Sainte-Marie, Allenc, Altier, Antrenas, Arzenc d'Apcher, Arzenc de Randon, Aumont-Aubrac, Auroux, Badaroux, Bagnols les Bains, Balsièges, Banassac - Canilhac, Barjac, Barre des Cévennes, Bassurels, Bastide Puylaurent (la), Bédouès - Cocurès, Belvezet, Bessons (les), Blavignac, Bleymard (le), Bondons (les), Born (le), Bourgs sur Colagne, Brenoux, Brion, Buisson (le), Canourgue (la), Cans et Cévennes, Cassagnas, Chadenet, Chambon le Château, Chanac, Chasseradès, Chastanier, Chastel-Nouvel, Châteauneuf-de-Randon, Chauchailles, Chaudeyrac, Chaulhac, Chaze-de-Peyre (la), Cheylard l'Evêque, Collet de Dèze (le), Cubières, Cubièrettes, Cultures, Esclanèdes, Estables, Fage Montivernoux (la), Fage Saint-Julien (la), Fau de Peyre, Florac Trois Rivières, Fontans, Fournels, Fraissinet de Fourques, Gabriac, Gabrias, Gatuzières, Grandrieu, Grandvals, Grèzes, Hermaux (les), Hures la Parade, Ispagnac, Javols, Julianges, Lachamp, Lajo, Langogne, Lanuéjols, Laubert, Laubies (les), Laval Atger, Laval du Tarn, Luc, Malbouzon, Malène (la), Malzieu-Forain (le), Malzieu-Ville (le), Marchastel, Marvejols, Mas d'Orcières, Mas Saint-Chély, Massegros (le), Mende, Meyrueis, Moissac Vallée Française, Molezon, Montbel, Montbrun, Montrodat, Monts Verts (les), Nasbinals, Naussac - Fontanes, Noalhac, Palhers, Panouse (la), Paulhac en Margeride, Pelouse, Pied de Borne, Pierrefiche, Pompidou (le), Pont de Montvert - Sud Mont Lozère, Pourcharesses, Prévencières, Prinsuéjols, Prunières, Quézac, Recoules d'Aubrac, Recoules de Fumas, Recoux (le), Ribennes, Rieutort de Randon, Rimeize, Rocles, Rousses, Rozier (le), Saint-Alban sur Limagnole, Saint-Amans, Saint-André de Capcèze, Saint-André de Lancize, Saint-Bauzile, Saint-Bonnet de Chirac, Saint-Bonnet de Montauroux, Saint-Chély d'Apcher, Saint-Denis en Margeride, Saint-Etienne du Valdonnez, Saint-Etienne Vallée Française, Saint-Flour de Mercoire, Saint-Frézal d'Albuges, Saint-Gal, Saint-Georges de Lévejac, Saint-Germain de Calberte, Saint-Germain du Teil, Saint-Hilaire de Lavit, Saint-Jean la Fouillouse, Saint-Juéry, Saint-Julien des Points, Saint-Julien du Tournel, Saint-Laurent de Muret, Saint-Laurent de Veyrès, Saint-Léger de Peyre, Saint-Léger du Malzieu, Saint-Martin de Boubaux, Saint-Martin de Lansuscle, Saint-Michel de Dèze, Saint-Paul le Froid, Saint-Pierre de Nogaret, Saint-Pierre des Tripiers, Saint-Pierre le Vieux, Saint-Privat de Vallongue, Saint-Privat du Fau, Saint-Rome de Dolan, Saint-Saturnin, Saint-Sauveur de Ginestoux, Saint-Sauveur de Peyre, Saint-Symphorien, Sainte-Colombe de Peyre, Sainte-Croix Vallée Française, Sainte-Enimie, Sainte-Eulalie, Sainte-Hélène, Salces (les), Salelles (les), Serverette, Servières, Termes, Tieule (la), Trélans, Vebron, Ventalon-en-Cévennes, Vialas, Vignes (les), Villedieu (la), Villefort.

E.P.C.I.

Communauté de communes de la Vallée de la Jonte, Communauté de communes Margeride Est, Communauté de communes du Causse du Massegros, Communauté de communes du Goulet – Mont-Lozère, Communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes, Communauté de communes Cœur de Lozère, Communauté de communes du Gévaudan, Communauté de communes du Pays de Chanac, Communauté de communes de Villefort, Communauté de communes de l'Aubrac lozérien, Communauté de communes des Hautes Terres, SI Aubrac Colagne, Sictom des Bassins du Haut Tarn, Sictom des Hauts Plateaux, Sivom la Montagne, Syndicat Mixte des Hauts Gardons.